

placée par le fait d'avoir habité pendant dix ans pour le domicile, et pendant la majeure partie de l'année pour le quasi-domicile.

Le nouveau Code, en troisième lieu, nous donne une définition nette et précise du domicile de droit canonique. Suivant Fourneret (Dictionnaire de théologie catholique, IV, p. 1653), ce domicile de droit canonique n'avait jamais été défini ex professo par les canons. Les décrétalistes et leurs successeurs avaient adopté la notion du droit civil sans prendre la peine de la formuler.

b) Le voyageur (*peregrinus*) n'est pas tenu aux lois du lieu où il est de passage, ni à celles de son domicile ou quasi-domicile d'où il est absent, mais seulement aux lois du droit commun qui sont en vigueur dans l'endroit où il se trouve actuellement. Toutefois, il est tenu aux lois particulières de l'endroit, où il se trouve actuellement, relativement aux contrats et aux choses nécessaires au bien commun. Ainsi le Code (canon 14e) rend certaine une opinion, qu'on enseignait jusqu'ici comme plus commune et plus probable.

c) Les vagabonds (*vagi*) qui étaient, quant à l'obligation des lois, assimilés aux voyageurs, le Code (canon 14e) les déclare tenus d'observer et les lois générales et les lois particulières de l'endroit où ils se trouvent actuellement.

**II. Promulgation de la loi ecclésiastique.**—Les lois portées par le Saint-Siège sont promulguées par le fait de leur publication dans le commentaire officiel, "*Acta Apostolicae Sedis*," et deviennent obligatoires trois mois après cette publication, à moins que le législateur ne détermine une autre date ou plus éloignée ou plus rapprochée (canon 9e). Ainsi le Souverain Pontife a statué que le nouveau Code ne serait obligatoire qu'un an après sa promulgation, à la Pentecôte 1918. Cependant, Son Eminence le Secrétaire d'Etat, le Cardinal Gasparri, par une lettre du 20 août 1917, nous fait connaître que le Pape, à la demande de beaucoup d'Ordinaires, a décrété que certains canons deviennent obligatoires immédiatement. Ces canons sont : le 859e, no. 2, qui détermine le temps de la communion pascale; le 1108e, qui concède aux Ordinaires le pouvoir de permettre que la bénédiction nuptiale soit donnée quand le mariage est célébré pendant le temps où la bénédiction solennelle du mariage est prohibée; le 1247e, qui énumère les jours de fête d'obligation; et les 1250e-1254e, qui déterminent les jours de jeûne et d'abstinence.

**III. Dispense de la loi ecclésiastique.**—A) Les Evêques et les autres Ordinaires peuvent dispenser des lois diocésaines imposées par eux-mêmes ou par leurs prédécesseurs. De plus, ils peuvent dispenser des lois portées par les conciles provinciaux ou pléniers, mais pour des cas particuliers seulement, c'est-à-dire qu'ils ont le pouvoir de dispenser d'une telle loi une personne ou une famille, mais ils ne peuvent pas dispenser tout le diocèse ou toute la communauté des fidèles qui sont sous leur juridiction. Quant aux lois générales de l'Eglise et aux lois particulières à un endroit